

## FONDS NATIONAL DES GARANTIES DES SALAIRES (FNGS)

---

### CHAMP D'APPLICATION

Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.

L'assurance couvre :

- les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les **15** jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire.

Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés, auxquels a été proposée une convention de conversion, sont couvertes par l'assurance sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées ci-dessus.

- lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de salaire, à concurrence de **3** fois le plafond mensuel de Sécurité sociale, les sommes dues au cours de la période d'observation, des **15** jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.

*Lettre-circulaire ARRCO n° 97-39 du 23 juin 1997*

L'assurance couvre également la contribution, échue ou à échoir, due par l'employeur pour le financement des allocations, lorsque la convention de conversion a été conclue antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Lorsque la convention de conversion a été conclue postérieurement à ce jugement, la contribution de l'employeur et les salaires dus aux salariés y ayant adhéré pendant le délai de réponse (**15** jours), sont couverts par l'assurance si le bénéfice de ladite convention a été proposé au salarié concerné,

- dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement ;
- dans les **15** jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire d'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire.

*Article L. 3253-8 du Code du travail*

☞ *La garantie inclut également les cotisations et les contributions sociales salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997).*

*Article 36 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996*

La garantie est limitée, toutes créances confondues, à :

- **6** fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations de l'assurance chômage : soit **76 080 €** pour **2015** ;
- **5** fois le même plafond mensuel lorsque le contrat de travail dont résulte la créance a été conclu moins de **2** ans et **6** mois au moins avant la date du jugement d'ouverture de la procédure collective ;
- **4** fois ce plafond si le contrat dont résulte la créance a été conclu moins de **6** mois avant la date du jugement d'ouverture.

*Décret n° 2003-684 du 24 juillet 2003 - JO du 27 juillet 2003 p 12 757*

## ORGANISMES CONCERNÉS - FINANCEMENT – ASSIETTE RECOUVREMENT

### ORGANISMES CONCERNÉS

Le régime d'assurance des créances des salariés (AGS) est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

Ce régime d'assurance est également connu sous le nom de FNGS (Fonds National de Garantie des salariés).

Cette association passe une convention de gestion avec l'URSSAF.

L'association a donc pris le titre d'Association pour la Gestion du régime d'assurance des créances des Salariés (AGS).

### FINANCEMENT - ASSIETTE

L'AGS est financée par des cotisations de l'employeur qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance chômage, c'est-à-dire limitées à 4 fois le plafond du régime général de Sécurité sociale.

Le taux de cotisation est fixé depuis le **1<sup>er</sup> avril 2011** à **0,30 %**.

Les cotisations AGS sont assises sur la tranche A et la Tranche B des rémunérations.

#### **Salariés de 65 ans ou plus**

**À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les contributions à l'assurance chômage et au régime de garantie des salaires (AGS) sont dues sur les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus. Les taux applicables sont les mêmes que pour le droit commun : 6,40 % (4 % pour la part patronale et 2,40 % pour la part salariale) et 0,30 % pour la cotisation patronale à l'AGS.**

**Antérieurement à cette date, les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus étaient exonérées des cotisations d'assurance chômage.**

### RECOUVREMENT

La cotisation AGS est recouvrée par l'Urssaf en même temps que les autres cotisations.

